

---

---

# PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

DV/AM  
99-256

## LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement .
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

..../...

- VU la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU la circulaire du ministère de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1992 renouvelant le permis exclusif pour la société LAMBERT ;
- VU la demande de prolongation du permis exclusif déposé par la société GYPSE-LAMBERT en date du 26 mars 1999 ;
- VU la demande en date du 26 février 1999 par laquelle M. J.P. CLAVEL agissant en qualité de président directeur général, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse, sablon, marnes et argiles et d'une installation de broyage, concassage, criblage de gypse sur le territoire des communes d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Franconville-la-Garenne et Sannois ;
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 juin 1999 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 6 mai 1999 ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 13 septembre 1999 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 5 octobre 1999 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 13 octobre 1999 adressant le projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant de la société GYPSE-LAMBERT et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU le courrier en date du 19 octobre 1999 de l'exploitant apportant quelques remarques relatives à la mise en forme du projet d'arrêté susvisé ;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

# SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER .....	5
<u>Article I-1</u> : Autorisation .....	5
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées .....	5
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière .....	6
<u>Article I-4</u> : Caractéristiques de l'installation de traitement de gypse .....	8
<u>Article I-5</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
<u>Article II-1</u> : Conformité aux dossiers.....	9
<u>Article II-2</u> : Modifications .....	9
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses.....	9
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation .....	9
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents.....	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	10
Section 1 : Aménagements préliminaires .....	10
<u>Article III-1</u> : Information du public.....	10
<u>Article III-2</u> : Bornage.....	10
<u>Article III-3</u> : Eaux de ruissellement.....	10
<u>Article III-4</u> : Accès de la carrière.....	10
<u>Article III-5</u> : Notification de la constitution des garanties financières.....	10
Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert .....	11
A - Déboisement et défrichage .....	11
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichage .....	11
B - Décapage des terrains .....	11
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage.....	11
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique.....	11
C - Extraction .....	12
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction .....	12
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation .....	12
<u>Article III-11</u> : Abattage à l'explosif .....	12
D - Remise en état.....	12
<u>Article III-12</u> : Elimination des produits polluants.....	12
<u>Article III-13</u> : Remise en état du site.....	13
<u>Article III-14</u> : Remblayage de la carrière .....	14
Section 3 : Sécurité du public.....	15
<u>Article III-15</u> : Interdiction d'accès.....	15
<u>Article III-16</u> : Distances limites et zones de protection .....	15
Section 4 : Plans.....	15
<u>Article III-17</u> : Plans .....	15
Section 5 : Informations.....	16
<u>Article III-18</u> : Rapport d'activité.....	16
<u>Article III-19</u> : Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS) .....	16
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS .....	17
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales.....	17
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage.....	17
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux .....	17
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air.....	18

<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion .....	19
<u>Article IV-6</u> : Déchets.....	19
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations .....	19
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux .....	21
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES .....	22
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières .....	22
<u>Article V-2</u> : Renouvellement des garanties financières .....	22
<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières .....	22
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières .....	23
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières.....	23
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières.....	23
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières .....	23
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....	24
CHAPITRE VII : DISPOSITION PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS	
ANNEXES .....	25
<u>Article VII-1</u> : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur .....	25
<u>Article VII-2</u> : Installation de distribution de liquides inflammables .....	25
<u>Article VII-3</u> : Dépôt de liquides inflammables .....	28
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES .....	32
<u>Article VIII-1</u> : Annulation, déchéance .....	32
<u>Article VIII-2</u> : Sanctions .....	32
<u>Article VIII-3</u> : Information des tiers .....	32
<u>Article VIII-4</u> : Remise en état des voiries.....	32
<u>Article VIII-5</u> : Autres réglementations .....	33
<u>Article VIII-6</u> : Délais et voies de recours.....	33

# ARRÊTE

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La société GYPSE LAMBERT, 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES Cedex, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse, sablon, marnes et argile sise sur la butte de Cormeilles-en-Parisis, sur une superficie d'environ 113 ha du territoire des communes d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Franconville-la-Garenne et Sannois ;
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de gypse sur le site de la carrière.

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Activité	N° de Nomenclature	Régime
. Exploitation de carrière de gypse, de sablon, de marnes, d'argile au sens de l'article 4 du Code Minier	2510-1	A
. Concassage de produits minéraux naturels puissance installée = 560 kW	2515-1	A
. Concassage/criblage de produits minéraux naturels Puissance installée = 240 kW	2515-1	A
. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins-à moteur – Superficie = 750 m <sup>2</sup>	2930 b)	D
. Installation de distribution de liquides inflammables débit maxi = 6 m <sup>3</sup> /h	1434-1 b)	D
. Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie – capacité nominale = 30 m <sup>3</sup>	253 C	D

A = Autorisation

D = Déclaration

### **Article I-3 : Caractéristiques de la carrière**

- Références cadastrales et territoriales :

#### **commune d'Argenteuil**

Cadastré		Superficie autorisée
Section	Numéro de parcelle	ha a ca
AB	1 à 19, 21 à 31, 33 à 38, 40 à 48, 51p, 52 à 60, 62 à 64, 67p, 174 à 176, 178, 180, 181, 183 à 187, 208, 210, 211, 214, 228, 230, 232, 242, 248, 249p, 264, 276, 282, 286, 287, 301, 303	23 ha 01 a 46 ca
CV	1, 316	04 ha 08 a 45 ca
CW	3 à 5, 6p, 275 à 277, 357, 368, 372	08 ha 07 a 46 ca
<b>TOTAL</b>		<b>35 ha 17 a 37 ca</b>

**commune de Cormeilles-en-Parisis**

Cadastre		Superficie autorisée
Section	Numéro de parcelle	ha a ca
AC	4 à 13, 15 à 17, 18p, 89 à 92, 94, 95, 97 à 132, 134, 137 à 144, 151p, 152, 153, 154p, 156p, 157 à 160, 167, 174, 176, 182p, 184, 187p, 190p, 195, 200	64 ha 83 a 18 ca
<b>TOTAL</b>		<b>64 ha 83 a 18 ca</b>

**commune de Franconville-la-Garenne**

Cadastre		Superficie autorisée
Section	Numéro de parcelle	ha a ca
C	22p, 23 à 34, 36 à 45, 48p, 49 à 68, 69p, 70p, 84p, 464p, 465, 466p, 467 à 475, 478 à 528, 529p, 530, 531p, 533p, 534 à 536, 537p, 549p, 550p, 551p, 558, 559, 569, 844, 850, 1098 à 1102, 1103p, 1107, 1108, 1121p, 1455, 1458p, 1460p, 1462p, 1464p, 1466p, 1468p, 1470p, 1472p, 1474p, 1476p, 1478p, 1480p, 1482p, 1484p, 1486p, 1488p, 1490p, 1492p, 1494p, 1496p, 1563, 1564	07 ha 46 a 28 ca
<b>TOTAL</b>		<b>07 ha 46 a 28 ca</b>

**commune de Sannois**

Cadastre		Superficie autorisée
Section	Numéro de parcelle	ha a ca
AS	1, 139, 140	05 ha 99 a 12 ca
<b>TOTAL</b>		<b>05 ha 99 a 12 ca</b>

- périmètre de l'autorisation : 113 ha 45 a 95 ca

Un plan cadastré au 1/2000<sup>ème</sup> précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

**- durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

**- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :**

Le volume maximal annuel extrait de gypse est 290 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 650 000 tonnes.

Le volume maximal extrait de sablon est 280 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 500 000 tonnes.

Le volume maximal extrait de marnes est 170 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 300 000 tonnes.

Le volume maximal extrait d'argile est 170 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 300 000 tonnes.

**Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement de gypse**

**- tonnage maximal annuel de produits traités :**

Le tonnage maximal annuel traité est de 650 000 tonnes.

**Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.



## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 26 février 1999 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, des déchets ou des sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article III-4 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

La levée des garanties financières issues de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 se fera à la réception de l'acte de cautionnement attestant la constitution des garanties financières concernant la première période défini à l'article V-1 du présent arrêté.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

### **A - Déboisement et défrichement**

#### **Article III-6 : Déboisement et défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement est réalisé en 13 phases annuelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Années	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Superficie (ha)	0,63	0,74	1,03	1,08	0,74	0,74	0,76	0,77	0,75	0,70	0,50	0,45

### **B - Décapage des terrains**

#### **Article III-7 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké séparément et conservé intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées et répandues le plus rapidement possible sur les surfaces remises en état. Les stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les autres matériaux que sont les sablons, les marnes et l'argile sont stockés aux fins de commercialisation ou de mise en remblai.

#### **Article III-8 : Patrimoine archéologique**

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 1 mois au moins avant le début de chaque phase de dessouchage du terrain et de décapage de la terre végétale.

Les modalités pratiques de celui-ci seront définies en concertation entre l'exploitant et le Service Régional de l'Archéologie, en fonction des conditions locales.

En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

## **C - Extraction**

### **Article III-9 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 140 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est 56 mètres.

### **Article III-10 : Front d'exploitation**

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 40° pour les sablons.

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45° pour les marnes et argiles.

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 90° pour le gypse.

### **Article III-11 : Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. La plage horaire de ces tirs se situe entre 11h00 et 16h00.

## **D - Remise en état**

### **Article III-12 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article III-13 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard le 30 juin 2020.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le remblayage des zones où le gypse a été extrait,
- l'étalement de la terre végétale,
- l'engazonnement de toutes les surfaces,
- la plantation d'arbres et d'arbustes sur les zones à reboiser,
- la mise en sécurité des fronts de taille restants,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Phases			Mis en remblai m <sup>3</sup>	dont apports extérieurs m <sup>3</sup>
N°	Durée années	Échéance prévue		
1	3	juin 2002	1 800 000	0
2	3	juin 2005	2 420 000	200 000
3	5	juin 2010	6 000 000	500 000
4	5	juin 2015	3 600 000	1 500 000
5	4	juin 2019	4 000 000	4 000 000
6	5	juin 2024	5 000 000	5 000 000
7	5	avril 2029	5 000 000	5 000 000

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+3 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

### **Article III-14 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisés pour le remblayage de la carrière sont de deux origines:

- les matériaux de découvertes,
- les apports extérieurs.

L'exploitant est autorisé à mettre en remblai les rebuts de gypse ou de plâtre de l'usine plâtrière voisine.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, cartons, verres, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît

que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-15 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour de la carrière. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones dangereuses à l'intérieur de la carrière, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article III-16 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Section 4 : Plans**

#### **Article III-17 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,

- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article 111-16 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 2 mai de l'année N+1. Ils sont joints au rapport d'activité de la carrière défini à l'article III-18.

## Section 5 : Informations

### Article III-18 : Rapport d'activité

L'exploitant doit transmettre annuellement au 2 mai de l'année n+1 au Préfet du Val d'Oise un rapport décrivant la situation de la carrière en terme d'exploitation et de réaménagement et rassemblant une synthèse de l'ensemble des mesures et analyses demandées dans le présent arrêté.

Tous les 5 ans, l'exploitant fournit un rapport approfondi des travaux exécutés. Le premier rapport approfondi sera fourni le 2 mai de la cinquième année qui suit la notification du présent arrêté.

Ces rapports sont chaque année présentés à la Commission Locale d'Information et de Suivi définie à l'article III-19.

### Article III-19 : Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS)

La Commission Locale d'Information et de Suivi est maintenue sous la présidence de M. le Sous-Préfet d'Argenteuil. Cette Commission est composée de plusieurs associations de protection de l'environnement représentatives, des élus concernés, de l'inspection des installations classées et de représentants de l'exploitant.



## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. La surface maximale en dérangement ne devra pas dépasser 35 ha.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article 111-114.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- Dans la mesure où la sécurité du personnel est préservé, l'exploitant conserve les boisements existants entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre autorisé.

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des

eaux ou des liquides résiduels qui sont dirigés vers un bac décanteur-déshuileur.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### **IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux canalisées sont rejetées dans le réseau d'égout de l'usine plâtrière :

Les valeurs de rejets devront être conformes au rejet acceptable par le réseau de l'usine et ne devront pas dépasser les charges définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'usine.

Un canal de mesure de débit et un dispositif de prélèvement seront installés sur le ou les émissaires avant rejet dans les canalisations du réseau de l'usine.

Un contrôle du débit et des analyses portant sur : DCO, DBO5, MES, NTK, HC Totaux, Sulfate seront réalisées tous les 6 mois. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées. Ils seront synthétisés et intégrés dans le rapport d'activité défini à l'article III.18.

#### **Article IV-4 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des contrôles des teneurs en poussières totales en suspension dans l'air sont réalisés en limite du périmètre d'autorisation suivant le projet de norme ISO/TC146/SC2WGN1.

Leur fréquence est mensuelle. Le contrôle est effectué en deux points et la position du contrôle est déterminée en fonction de la direction du vent, un point aval et un point amont.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard au 2 mai de l'année suivante. Les résultats sont synthétisés et mentionnés dans le rapport d'activité défini à l'article III-18.

#### **Article IV-5 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article IV-6 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **Article IV-7 : Bruits et vibrations**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisible pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **IV-7-1 Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au

tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA
	Période diurne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	66

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (avertisseur de recul des différents engins, etc...).

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la notification du présent arrêté et ensuite tous les trois mois lorsque les fronts de taille se rapprocheront à une distance de 300 mètres des zones habitées. Les résultats sont transmis dans le mois qui suit la mesure à l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 2 mai de l'année suivante. Les données sont reprises dans le rapport d'activité défini à l'article III-18.

## IV-7-2 Vibrations

### I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	.1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir effectué sur la carrière à partir d'au moins 2 stations de mesures.

Les résultats sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 2 mai de l'année suivante. Les données sont reprises dans le rapport annuel défini à l'article III-18.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article IV-8 : Transport des matériaux**

En dehors du gypse convoyé vers l'usine par des transporteurs à bande, le mode de transport des matériaux est la voie routière.

L'accès à la carrière se fait par l'entrée de l'usine Placoplâtres Lambert, entrée qui est desservie par la RD 48.

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PERIODE	1999/2004	2004/2009	2009/2014	2014/2019	2019/2024	2024/2029
PHASES CONCERNÉES	1 / 2	2 / 3	3 / 4	4 / 5	5/6	7
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	3 915 000,00 F 596 837,90 €	3 834 000,00 F 584 489,53 €	3 658 000,00 F 557 658,51 €	3 161 000,00 F 481 891,34 €	2 387 000,00 F 363 895,80 €	1 600 000,00 F 243 918,43 €
S1 MAXIMAL (ha)	9,5	9,5	9,5	8,5	6,8	6,8
S2 MAXIMAL (ha)	15	13,46	12,27	7,44	5,14	2,82
S3 MAXIMAL (ha)	16,25	17,16	16,44	18,11	13,66	8,41

S1 = surface des zones accueillant les infrastructures  
+ zones de stockage de matériaux  
+ piste d'accès au chantier  
+ terrains défrichés en attente des travaux de découverte

S2 = surface des zones en chantier

S3 = surface relative au talus. Trois fronts sont à considérer :

- découvert
- gypse de 1<sup>ère</sup> masse
- masse inférieure de gypse.

### Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

**Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 2 mai de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et à la Préfecture.

### Inspection des installations classées :

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-17	Plan de la carrière et annexes	2 mai année n+1
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux (bilan annuel)	2 mai année n+1
IV-4 III	Contrôle des teneurs en poussières totales en suspension (bilan annuel)	2 mai année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores bilan annuel contrôle	2 mai année n+1 mois n+1
IV-7-2 I	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines bilan annuel contrôle	2 mai année n+1 mois n+1
V-7	Suivi des garanties financières	2 mai année n+1

### Préfecture :

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-18	Rapport d'activité	2 mai année n+1



## **CHAPITRE VII : DISPOSITION PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS ANNEXES**

### **Article VII-1 : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**

1 – Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

2 – L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. – N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence ;

3 – L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes ;

4 – Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence ;

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;

- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;

- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation ;

### **Article VII-2 : Installation de distribution de liquides inflammables**

1 – L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2 – La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

3 – Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

4 – Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

5 – Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

6 – Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

7 – Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

8 – Dans le cas d'installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

9 – Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

10 – Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

11 – Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution

de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

12 – L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

13 – Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

14 – Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

15 – Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

16 – Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

17 – L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18 – Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

19 – L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

20 – Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 13.

21 – Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

### **Article VII-3 : Dépôt de liquides inflammables**

1 – Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2 – Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3 – Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les

réipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux réipients.

4 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 7 - ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

5 - Les réservoirs visés au 4 - devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

6 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8 – Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9 – Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

10 – Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

11 – Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

12 – Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

13 – L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement

contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

14 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

15 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

16 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

17 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

18 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

19 - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

20 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

21 – La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VIII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VIII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

### **Article VIII-3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'Argenteuil, Corneilles-en-Parisis, Franconville-la-Garenne et Sannois et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Argenteuil, Corneilles-en-Parisis, Franconville-la-Garenne et Sannois pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article VIII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.



Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours  
(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des documents ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article IX : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame et Messieurs les maires d'Argenteuil, Beauchamp, Bezons, Cormeilles-en-Parisis, Ermont, Franconville-la-Garenne, La Frette-sur-Seine, Herblay, Montigny-les-Cormeilles, Le Plessis Bouchard, Sannois et Taverny ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 octobre 1999

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
du Département du Val d'Oise,  
Le Chef de Bureau,

... Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

Signé : Hugues BOUSIGES

  
Ludovic GRAIMPREY

